PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIEMAR

276 rue Louis Bleriot
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20251208_VI_SIEMAR_SuiviMED
Code AIOT : 0005801097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SIEMAR implanté Parc Industriel Fournisseur Site RENAULT SANDOUVILLE 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection menée le 8 décembre 2025 fait suite à celle du 24 octobre 2024. A l'issue de cette visite, l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté du 17 janvier 2025, de respecter l'article 5.1 de son arrêté préfectoral du 22 juillet 1999.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEMAR
- Parc Industriel Fournisseur Site RENAULT SANDOUVILLE 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005801097
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIEMAR est une installation d'assemblage de sièges automobiles située sur le Parc Industriel Fournisseur de Renault S.N.C à Sandouville.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Demande de dérogation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etude bruits	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux vannes et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	du 22/07/1999, article 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3	d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant	
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Eaux vannes et eaux de pluies	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositions constructives - dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Recyclage et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a contrôlé la conformité de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation applicable, et a également contrôlé que les informations renseignées dans le porter-à-connaissance transmis le 09/09/2025 étaient cohérentes avec l'exploitation.
Il ressort de cette visite que l'exploitant doit :
- réaliser une vérification des installations électriques complète ;
- réaliser un exercice incendie ;

- réaliser des essais en simultané sur ses poteaux incendie ;
- conformer la disposition de ses stockages au plan attaché au dossier de porter-à-connaissance ;
- apporter des compléments au dossier susmentionné.
L'ensemble des demandes sont listées dans les fiches de constats à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuils de classement	Volumes de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Stockage de matières plastiques	2662-1	Le volume stocké est supérieur à 1000 m^3	Quantité maximale de matières plastiques (coiffes polyester et carénages polypropylène : 1270 m^3)	Autorisation	2
Stockage de matières plastiques	2662-2	Le volume stocké est supérieur à 200 m^3	Quantité maximum de polyuréthane (appuie-tête et matelassures)	Autorisation	2

			stockée : 1230 m^3		
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	Puissance = 15 kW	Déclaration	/
Application, cuisson, séchage de vernies, peinture, colle, enduit, (etc), sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	2940-2	La quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Application de colle apr pulvérisation. La quantité maximale de colle utilisée par jour est de 50kg/j * coeff 1/2 = 25 kg/j	Déclaration	/

Constats :

Contexte:
Lors de l'inspection du 24/10/2024, l'inspection avait constaté que l'évolution de la production sur site avait abouti à une situation de l'installation différente de celle qui avait autorisée par l'arrêté préfectoral du 22/07/1999, et via le dossier d'autorisation initial. Notamment, certains stockages avaient été déplacés en dehors de la cellule munie de murs coupe-feu, prévue initialement à cet effet.
En outre, l'exploitant sollicitait alors une modification de son arrêté préfectoral, en vue de la mise en place d'un nouveau projet de production sur le site.
A l'issue de la visite, des incohérences constatées sur l'état des stocks n'avaient pas permis de statuer sur l'effectif classement ICPE du site. En outre, en raison de cette incertitude, et des lacunes du dossier de porter-à-connaissance, l'inspection avait demandé à l'exploitant

d'investiguer le cadre réglementaire du projet, ainsi qu'une évaluation des impacts adaptée.

Nouvelle version du porter-à-connaissance:
L'exploitant a transmis par courrier du 09/09/2025 un porter-à-connaissance mis à jour.
Ce dossier englobe deux sujets:
- la régularisation de la situation administrative du site, compte tenu des changements d'exploitation qui sont intervenus sur site depuis l'autorisation de 1999, et notamment le déplacement des stockages dans la cellule principale ;
- les modifications du procédé induites par les évolutions de production sur le site.

Situation administrative :
Le classement du site mentionné dans le dossier relève de la déclaration. Il s'agit donc d'un déclassement du régime du site, originellement à autorisation. En ce sens, l'exploitant n'ayant pas déposé de demande de déclaration, l'arrêté préfectoral du 22/07/1999 reste applicable. Néanmoins, les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 pour la rubrique 2663 entrent en vigueur sous réserve de celles de l'AP.
Il apparaît donc que l'arrêté préfectoral doit être modifié afin d'inclure les nouvelles prescriptions applicables et adaptées aux modifications.
L'inspection note que l'exploitant a réalisé un récolement des arrêtés préfectoral et ministériel susmentionnés dans la nouvelle version de son porter-à-connaissance. L'inspection a vérifié l'application de certaines de ces prescriptions sur le site lors de la visite.
L'exploitant demande néanmoins à déroger aux articles 2.4 et 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Néanmoins, l'article 2.4 n'est pas applicable à l'existant, donc la demande de dérogation n'est pas nécessaire. La demande concernant l'article 2.11 est approfondie au point de contrôle suivant.
Le porter-à-connaissance mentionne une quantité de stocks moins importante que celle présentée dans la première version.
Également, le dossier propose le classement suivant pour l'installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Quantité	Régime
2663-1-a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totaleunitaire est composée de polymères (matières plastiques,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques(stockage de), à l'exception des installations classées autitre de la	1014 m^3	D

	classées autitre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé(tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène,etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b)Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2 000 m3		
2663-2-b)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totaleunitaire est composée de polymères (matières plastiques,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de), à l'exception des installations classées autitre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour lespneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b)Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	1536 m^3	D

En outre, le comptage des stocks a été réalisé de manière spatiale : l'exploitant a compté la quantité maximale de produits pouvant être en présence sur le site, au regard des emplacements disponibles.
Également, l'exploitant a réalisé, dans son porter-à-connaissance, une modélisation des effets d'un incendie au sein de la cellule 2, qui n'était pas considérée comme cellule de stockage dans le dossier initial. Cette modélisation montre que des effets thermiques sortent du bâtiment au niveau des quais, au niveau de la paroi Nord de la Cellule 2, au niveau des deux portes d'accès, et au Nord Est du bâtiment. Il est à noter que si le mur au Nord de l'installation est coupe-feu, ce n'est donc pas le cas des portes sur cette paroi.

Constats de l'inspection:
L'inspection a donc contrôlé sur le terrain la disposition des stocks effective tracée sur le plan des

stockages du porter-à-connaissance de l'exploitant. Il apparaît que des différences avec les éléments du dossier ont été notées :
- En zone 3 identifiée comme telle dans le porter-à-connaissance, l'inspection a constaté la présence d'un troisième îlot de coiffes de polyester, classé sous la rubrique 2663-2) ;
- A l'Ouest de la zone 13 identifiée comme telle dans le porter-à-connaissance, l'inspection a constaté que onze boîtes de coques plastiques (classées sous la rubrique 2663-2) étaient stockées ;
- A l'Ouest de la zone 7, identifiée comme telle dans le porter-à-connaissance, l'inspection a constaté que le stockage de mousse de polyuréthane était de longueur bien plus importante que 16 mètres, annoncée dans le dossier. En effet, la longueur de l'îlot était proche de celle du rack voisin, de 40 mètres.
L'inspection a constaté que les deux portes au Nord de la cellule 2 débouchaient sur un couloir. L'inspection n'a pas pu caractériser la largeur du couloir avec certitude. Egalement, l'inspection a constaté que les deux portes au Nord de la cellule 2 n'étaient pas coupe-feu.

Éléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré lors de la visite que le stock en zone 13 était en attente d'être placé. Par courriel du 15/12/2025, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des stockages notés correspondaient à un stock temporaire lié au tri de sécurité. L'exploitant a également transmis une procédure de tri du stock sécurité. Egalement, concernant la zone 7, l'exploitant expose dans son courriel que les nouvelles gammes de production sur site avait augmenté le nombre de référence. L'exploitant déclare néanmoins que le volume global sur site reste identique. Pour zone 3, l'exploitant mentionne effectivement l'oubli d'un îlot complémentaire, dont il déclare néanmoins qu'il ajoute 96 m3, qui ne compromettent pas le classement du site.

Au regard des constats détaillés ci-avant, l'inspection rappelle à l'exploitant que la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection inclut une quantité maximale de stock que l'exploitant doit s'engager à ne pas dépasser. Egalement, l'exploitant doit être en mesure de garantir en tout temps qu'il ne dépasse pas les quantités maximales autorisées. En ce sens, l'exploitant ayant réalisé l'inventaire des quantités maximales susceptibles d'être en présence sur la disposition spatiale de ses stockages, le non-respect du plan établi interroge sur les quantités effectivement présentes.
Le bâtiment PIF est actuellement vide au Nord de l'emprise de SIEMAR. Compte tenu des risques présentés par son installation, l'exploitant devra informer ses voisins, lorsqu'il en aura, de leur teneur, notamment concernant les effets thermiques au Nord de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de prendre le dispositions nécessaires au respect de la disposition des stocks présentée dans son porter-à-connaissance, et plus globalement des quantités maximales de matières classées qu'il s'est engagé à avoir.

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dans un délai d'un mois, dans son porter-à-connaissance, les quantités de matières supplémentaires qui ont été constatées lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.
Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.[...]

Constats :

Dossier de porter-à-connaissance:
Le dossier mentionne que la cellule principale, contenant les ateliers et les stockages a une surface supérieure au 5000 m² prévus par l'arrêté (11 045 m²). L'exploitant déclare néanmoins que le site dispose d'un sprinklage, et d'une séparation par écran de cantonnement pour le désenfumage. L'exploitant demande une dérogation sur ce point afin d'être autorisé à conserver la disposition actuelle dans la cellule principale.
Néanmoins, l'exploitant demande également à ce que l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du site reste applicable pour les écrans de cantonnement.
L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 22/07/1999 mentionne:
«Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures intégrées dans les parties éclairantes fusibles sous l'effet de la chaleur à concurrence au moins de 6% de la surface de l'usine.
Il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1% de la surface de l'usine.
Cette surface d'exutoire est à déduire des 6% de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. Ces dispositifs seront conformes à la réglementation R17.
[...]
La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les locaux sont coupés en

zones de cantonnement d'une superficie maximale de 2400 m². Ces zones sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Ces zones de cantonnement sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.»
Il apparaît que la superficie des cantonnements prescrite par l'arrêté préfectoral est plus importante que celle prescrite par arrêté ministériel.

Constats de l'inspection:
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'écrans de cantonnement sur le site, ainsi que la présence de sprinklage en cellule principale.

Eléments de l'exploitant:
Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la cellule principale était découpée en 6 cantons de désenfumage, pour une surface totale de cellule de 11 045 m². Cela représente donc, dans l'hypothèse où tous les cantons sont de taille égale, une surface de 1840 m² par canton, ce qui est supérieur à l'exigence ministérielle.
Par courriel du 15/12/2025, l'exploitant déclare que le site contient en tout (cellule 1 comprise), 9 cantons de désenfumage, pour une surface totale du site de 12 700 m², ce qui donne une surface moyenne de 1411 m² par canton.

Analyse de l'inspection:
L'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription qui lui est applicable est l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, car l'arrêté préfectoral cadrait la situation mentionnée dans le dossier d'autorisation, dans lequel la cellule principale n'était pas une cellule de stockage. En ce sens, l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral cadrait la situation de la cellule de stockage 2.
En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 2.11 prescrit une surface maximale pour les cantons de désenfumage, et non une surface moyenne. En ce sens, le raisonnement transmis le 15/12/2025 ne peut justifier de la conformité de l'exploitant à la prescription susmentionnée.
La demande de dérogation faite à l'inspection ne peut être acceptée comme telle, l'exploitant doit justifier l'impossibilité économico/technique de s'y conformer. Dans le cas où l'impossibilité de se conformer à l'article susmentionné est avérée, la demande de dérogation doit être étoffée de mesures compensatoires. Ces mesures compensatoires doivent garantir une efficacité équivalente aux exigences réglementaires, l'exploitant doit justifier que la dérogation n'engendre pas une augmentation du risque présenté par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :
L'inspection demande à l'exploitant d'étoffer sa demande de dérogation, dans un délai d'un mois, par:
- un argumentaire étoffé sur l'impossibilité technique et financière de se conformer à la réglementation;
- la proposition de mesures compensatoires, dont il aura démontré l'efficacité équivalente aux

attendus de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives[...]

Constats :

Contexte:
Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a réalisé un récolement des prescriptions applicables dans son arrêté préfectoral dont il sollicite la modification.

Eléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré dans son porter-à-connaissance que: «L'étude ATEX est en cours de réalisation[...]». Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le DRPCE avait été réalisé.

Documents de l'exploitant:
L'exploitant a transmis par courriel du 15/12/2025 à l'inspection un DRPCE qui n'a pas été validé. Ce document contient la création du zonage ATEX du DRPCE. Celui-ci liste un certain nombre de recommandations à mettre en place à la suite de l'évaluation des risques d'inflammation et risques ATEX.
L'exploitant a également transmis un plan d'action, qui ne reprend pas le détail des actions listées dans le DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :
L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, un plan d'action opérationnel et hiérarchisé dans le but d'assurer le suivi des actions préconisées par le DRPCE;
L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à la validation du document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etude bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Contexte: Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a réalisé un récolement des prescriptions applicables dans son arrêté préfectoral dont il sollicite la modification. Eléments de l'exploitant: Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a déclaré: «Le site prévoit de réaliser une mesure de bruit dans les 6 mois suivant le démarrage du projet ALPINE. En cas de non-conformité aux seuils imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le site mettra en place un plan d'action» Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la dernière étude de bruits avait été réalisée le 26/10/2016. Analyse de l'exploitant: L'inspection a interrogé l'exploitant sur la périodicité de cette étude sur le site. L'exploitant a déclaré qu'elle n'avait pas été mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, une étude de bruits conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. En outre, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai de trois mois, une fréquence de contrôle, n'excédant pas une périodicité de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés. Toutes disposition doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers et la percolation des eaux pluviales) travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel. Un parc à déchets muni d'un auvent est constitué à cette fin, comportant au moins quatre bennes différenciées[...]

Constats :

Contexte:
Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a réalisé un récolement des prescriptions applicables dans son arrêté préfectoral dont il sollicite la modification.
L'inspection a constaté l'absence de auvent sur les bennes de déchets au devant du site.

Eléments de l'exploitant :
L'exploitant a déclaré que ce auvent était prévu au budget 2026. En outre, par courriel du 15/12/2025, l'exploitant a transmis la présentation dédiée au CODIR pour la mise en place du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, le auvent sur les bennes de déchets initialement prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux vannes et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux vannes et eaux de pluie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluies de la toiture sont raccordées au réseau général du Parc Industriel Fournisseurs. Il en est de même de celles ruisselant sur la voierie, les aires de chargement/déchargement (...) mais après traitement par séparateur d'hydrocarbures.
[...]

Constats :

Contexte:
Lors de la précédente visite, l'exploitant avait présenté un tableau de suivi des interventions de curage pour 2023. L'exploitant avait déclaré que la gestion des déchets était du fait de Renault Sandouville. L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de lui transmettre les bons de commande pour le nettoyage des séparateurs pour les années 2023 et 2024.

Éléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré que les eaux hydrocarburées avaient été envoyées à la station d'épuration de Renault, et l'exploitant n'avait donc pas fait réaliser de BSD.
L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les bons d'intervention pour cette opération pour les années 2024 et 2025.

Analyse de l'inspection:
L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité vis-à-vis de son exploitation: si certains sujets de l'installation semblent être pris en charge par l'exploitant voisin Renault Sandouville, le site de SIEMAR possède donc sa propre autorisation, et donc ses propres obligations réglementaires. En ce sens, l'exploitant doit être en mesure de justifier sa conformité à ladite autorisation et présenter les justificatifs demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, les bons d'intervention concernant le curage du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécutrité et de secours, doivent faire l'objet d'une description sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organismes chargés de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et causes de l'accident.

Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
[...]

Constats :

Vérification des installations électriques

Contexte:
A l'issue de la précédente visite du 24/10/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle vérification des installations électrique exhaustive complète et exhaustive.

Documents de l'exploitant :
Lors de la visite, l'inspection a consulté le certificat Q18 de l'année 2024. Ce Q18 faisait état d'une vérification incomplète des installations électriques, et mentionne des limites d'intervention.
L'exploitant a transmis par courriel du 15/12/2025 la vérification des installations électriques réalisée le 27/10/2025. Cette vérification mentionne des observations dont certaines de priorité U1(Ecart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté).
Parmi les limites indiquées dans le rapport, il est noté que la coupure générale n'a pas été faite : en ce sens, le rapport statue sur le fait que la vérification réglementaire est incomplète.
L'exploitant a communiqué un plan d'action le 15/12/2025 mentionnant l'ensemble des actions à prendre à la suite de la vérification des installations électriques. L'ensemble des observations du rapport y a été reporté, néanmoins l'exploitant n'a pas formalisé de délai de mise en conformité. Il a néanmoins déclaré qu'une revue était organisée le 22 janvier 2026.
L'inspection note néanmoins que les actions identifiées à la suite de la vérification des installations électriques du 14/11/2024 sont notées comme ayant été résolues à 62%.

Eléments de l'exploitant :
L'exploitant a déclaré que la coupure devait être réalisée en 2026. Néanmoins, le plan d'action ne mentionne pas de date exacte de contrôle.

Les moyens de lutte contre l'incendie :

Contrôle des extincteurs :

Contexte:
A l'issue de l'inspection du 24/10/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification des extincteurs pour 2023 et 2024. L'exploitant, dans sa réponse du 16/12/2024 avait communiqué ses difficultés de se procurer ces justificatifs auprès de RENAULT.

Documents de l'exploitant :
L'inspection a consulté le rapport de vérification des extincteurs du 28/02/2025. Ce contrôle associée à un plan a permis de constater l'exhaustivité du contrôle.

Contrôle des poteaux incendie, des postes de sprinklage et des RIA:

L'exploitant a transmis par courriel du 15/12/2025 le rapport des contrôles des poteaux incendie, RIA et sprinklage.
Concernant les RIA, un équipement est noté défaillant lors du contrôle du 15/02/2025. La réparation est notée réalisée le 31/03/2025.
Concernant les poteaux incendie, le rapport mentionne une vérification le 09/04/2025 et le 21/22/2025. Le poteau 4 a été remplacé le 13/10/2025, et un marquage doit encore être réalisé sur le poteau 48. Au regard néanmoins du nouveau calcul D9 réalisé par l'exploitant, et mentionné au point n°11 de ce rapport, il apparaît qu'un débit de 510 m^3/h doive être assuré pour la protection extérieure du site, ce qui nécessite l'emploi de 4 poteaux incendie en simultané. Cette vérification de ce débit en simultané n'est pas incluse dans le rapport.
Concernant les postes de sprinklage, le rapport mentionne des vérifications hebdomadaires. Des défaillances sont notées pour les vérifications des 25/10/2025, 01/11/2025, 08/11/2025 et 15/11/2025 pour le poste 10. Il apparaît que la défaillance n'apparaît plus pour la vérification du 22/11/2025, et qu'une remise en état a été réalisée le 15/11/2025. Ce point est complété au point de contrôle N°11.

Commande de désenfumage:
Dans sa réponse à l'inspection du 24/10/2024 en date du 16/12/2024, l'exploitant a mentionné avoir entrepris la réparation du système de désenfumage en mentionnant la demande d'achat

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6:
L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de réaliser une vérification des installations électriques complète dans les conditions qui le permettent.

Demande d'action corrective n°7 :
L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, un plan d'action avec renseignement des délais d'action.

Demande d'action corrective n°8 :
L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dans un délai d'un mois, la vérification du débit en simultané correspondant aux besoins en eau du site exprimés dans le porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]Il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1% de la surface de l'usine.[...]

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, les commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours. [...]

Constats :

Contexte:
Lors de la dernière visite du 24/10/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que le sprinklage se déclenchait en amont du désenfumage sur le site.

Eléments de l'exploitant:
Par courriel du 15/12/2025, l'exploitant a transmis:
- une note de fonctionnement du sprinklage: Celle-ci explicite les températures d'enclenchements

des différents types de sprinklage. L'exploitant a déclaré que ses têtes de sprinklage s'enclenchaient à 68°C;
- un courriel de la part du fournisseur du désenfumage confirmant la température de déclenchement des cartouches thermofusibles des exutoires à 93 ou 100°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives - dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

Prescription contrôlée :

L'usine est compartimentée en cellules, comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Ces cellules sont isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
De plus, la paroi Ouest de l'usine et les extrémités Nord des cellules « Stockage Mousse » et « Collage » sont coupe-feu de degré 2 heures.

Constats :

Contexte:
Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait étendu ses stockages jusque dans la cellule 2 de son installation, cellule dans laquelle le stockage n'était pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 22/07/1999, rédigé sur la base du dossier d'autorisation.
L'inspection avait alors noté que les mousses de polyuréthane qui devaient être stockées dans la cellule de stockage ceinte par des murs coupe-feu à l'ouest du bâtiment avaient été déplacées à l'extérieur de cette enceinte, dans la cellule principale, et notamment au Nord des ateliers d'assemblage.
En outre, les stockages des composants qui devaient être cantonnés dans une zone ont été répartis dans l'ensemble de la cellule.
Il s'agissait d'une non-conformité majeure avec la prescription susmentionnée de l'arrêté préfectoral. En outre, l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précise : « La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation ». Cela signifie que seul l'encours peut être stocké à proximité des lignes de production. L'inspection avait mis en demeure l'exploitant sur ce point.

Eléments de l'exploitant:
Dans l'objectif de régulariser sa situation, l'exploitant a transmis le 09/09/2025 un porter-à-connaissance, comprenant:
- une modélisation des risques incendie générés par les stockages de la cellule 2,

- un plan exhaustif des stockages sur site,
- une analyse des impacts,
- un récolement de la réglementation applicable,
- une évaluation des besoins en termes de moyens de lutte contre l'incendie, et de besoins de confinement.

L'exploitant sollicite donc la modification de son arrêté préfectoral.

Le dossier déposé par l'exploitant contient les éléments nécessaires à l'appréciation des risques, sous réserve d'apporter les compléments demandés dans le présent rapport. Ce porter-à-connaissance est en cours d'instruction par les services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée-sortie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Contexte:
Lors de la précédente visite du 24/10/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi ICPE des stocks contenus sur le site afin de garantir que l'exploitant ne dépasse pas les seuils fixés dans son autorisation.

En outre, l'inspection avait demandé l'inclusion de plans à jour dans la nouvelle version du porter-à-connaissance.

Éléments de l'exploitant:

Dans sa réponse en date du 16/12/2024, l'exploitant avait déclaré que des réflexions étaient en cours sur la manière d'incrémenter le comptage de matière par rubrique, afin de connaître la quantité produit classé sous la rubrique 2663 sur le site.

Au jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir été en mesure de trouver une solution technique permettant d'inclure la mention des rubriques ICPE de la nomenclature, en raison du nombre de références commandé.

L'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un état des stocks servant à consigner l'ensemble des commandes de produits réalisés, et donc en présence sur le site.

En outre, dans sa nouvelle version de son porter-à-connaissance, l'exploitant a revu son plan des stockages. L'inspection a constaté que, hormis les réserves exprimées au point de contrôle N°1 du présent rapport, ce plan des stockages reprenait l'organisation effective des stockages en cellule.

En ce sens, compte tenu de la prescription susmentionnée, l'exploitant doit garantir une connaissance fine des produits stockés sur son site. S'il est techniquement impossible de réaliser une différenciation entre les matières classées sous les rubriques 2663-1 ou 2663-2, l'exploitant devra en revanche et conformément à la prescription identifier dans son état des stocks les produits combustibles et ceux qui ne le sont pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 :
L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de mettre en place un suivi des matières combustibles en présence sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

4.9.1 - RIA
Un réseau RIA est implanté dans l'usine ; ils sont disposés de telle sorte qu'un fopyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. […]

4.9.2 - Extincteurs
Des extincteurs muraux et sur roues, appropriés aux risques encourus, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux,…) et à proximité des dégagements.
Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.9.3 - Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée
Une installation d'extinction automatique à eau est mise en place et maintenue en état.
L'alimentation de cette installation est assurée par la SNC RENAULT SANDOUVILLE.

Constats :

Contexte:
A l'issue de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que les moyens incendie en présence sur le site étaient toujours suffisants au regard des modifications engagées par l'exploitant. En outre l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux RIA.
Enfin, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui fournir le rapport de vérification complet du sprinklage, pour l'année 2024. Ce rapport devait être exhaustif et conclusif quant à la conformité des équipements.

Eléments de l'exploitant:
Dans la nouvelle version de son porter-à-connaissance déposée le 09/09/2025, l'exploitant a réalisé un nouveau calcul D9 sur les besoins en eaux d'extinction. Ce D9 conclut à un besoin de 510 m^3/h, soit 1020 m^3 pendant deux heures. Les besoins doivent donc être couverts par quatre poteaux incendie déclenchés de manière simultanée. Les 6 poteaux incendie en présence sur site présentent, selon les résultats du rapport de contrôle en date du 21/22/2025, des débits compris entre 160 et 218 m^3/h.
Néanmoins, il est à noter qu'aucun contrôle en simultané n'est réalisé à ce jour sur ces poteaux incendie. Ce point fait l'objet d'une demande au point de contrôle n°7.
En outre, l'exploitant a réalisé un calcul D9A, qui précise un volume de confinement de 2839 m^3. Ce point sera repris au point n°13.

Dans sa réponse en date du 16/12/2025, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un plan avec rayon d'impact de chaque RIA, permettant de montrer qu'un foyer peut être attaqué par deux lances en simultané.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification du sprinklage pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°12 :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de contrôle du sprinklage pour l'année 2025, conclusif et exhaustif sur les vérifications menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y apportant.

Constats :

Contexte:
A l'issue de la visite du 24/10/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de planifier sous trois mois, un exercice de mise en œuvre des moyens incendie au titre de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral. En outre, il avait été rappelé à l'exploitant que la périodicité des exercices était de 6 mois.

Eléments de l'exploitant:
Dans sa réponse, transmise le 16/12/2025, l'exploitant a transmis des rapports d'intervention sur les RIA et les poteaux incendie en date du 10/01/2024.
En outre, l'exploitant a également transmis les sollicitations faites au SDIS afin de planifier un exercice incendie conjoint. Ces demandes datent du 12/09/2025, du 02/10/2025, du 31/10/2025. L'exploitant a également transmis une réponse du SDIS en date du 09/12/2025, avec proposition de dates d'exercices en janvier 2026.

Compte tenu de la difficulté d'organiser un exercice avec le SDIS, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'exigence réglementaire concernant l'organisation d'exercices incendie ne précise pas l'obligation de présence du SDIS. En ce sens, l'exploitant peut mettre en place une organisation conjointe avec les services de secours de RENAULT dans le but de réaliser des exercices conjoints sur le site de SIEMAR, à la fréquence indiquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°13 :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, un exercice mettant en œuvre les moyens incendie sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eaux vannes et eaux de pluies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux vannes et eaux de pluies

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluies de la toiture sont raccordées au réseau général du Parc Industriel Fournisseurs.
Il en est de même de celles ruisselant sur la voirie, les aires de chargement/déchargement (...) mais après traitement par séparateur d'hydrocarbures.
Les eaux vannes sont intégralement traitées dans la station de traitement biologique de la SNC RENAULT SANDOUVILLE.
Une convention est établie à cet effet.

Constats :

Contenu du porter-à-connaissance:
L'exploitant a inclus dans son dossier de modification porté à la connaissance de l'inspection la nouvelle convention avec RENAULT SANDOUVILLE.
Cette convention précise que:
«RENAULT SANDOUVILLE autorise SIEMAR à déverser:
- Dans le réseau d'eaux vannes, les effluents d'origine domestique en provenance de SIEMAR;
- Dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux pluviales en provenance du site «équipementiers».»
Il est également précisé que les eaux pluviales recueillies sur le site devront répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et à celles de l'arrêté préfectoral du site de RENAULT SANDOUVILLE.
En outre, concernant la stratégie incendie:
«Dans le cas particulier d'un incendie, les eaux de ruissellement à l'intérieur des bâtiments mis à disposition de SIEMAR vérifieront les données suivantesafin de pouvoir être rejetées dans le milieu naturel:
Hydrocarbures Totaux: 10mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO):300 mg/l
Matières en suspension (MES): 100 mg/l
Demande biologique en Oxygène (DBO5): 100 mg/l.
Dans le cas contraire, elles seront stockées dans un bassin étanche de récupération puis pompées et éliminées par la SNC Renault Sandouville à la charge de SIEMAR;
les eaux de ruissellement à l'extérieur du bâtiment SIEMAR seront bloquées dans les réseaux de la SNC Renault Sandouville par pompage puis éliminées à la charge de SIEMAR.»

Eléments de l'exploitant :
L'inspection a interrogé l'exploitant sur la gestion des eaux en cas d'incendie. L'exploitant a déclaré lors de la visite que les eaux en cas d'incendie étaient intégralement transmises vers RENAULT.
Egalement, l'exploitant a déclaré que ces eaux étaient analysées systématiquement avant d'être rejetées.

Il apparaît que la convention ne reflète pas la stratégie employée par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas fait de distinction entre les eaux intérieures et extérieures et a déclaré que toutes étaient reprises par RENAULT. En ce sens, le paragraphe susmentionné de la convention doit être revu. Egalement, les besoins de confinement des eaux étant de 2839 m^3, l'exploitant devra transmettre un justificatif sur le fait que RENAULT est en mesure d'accueillir un tel volume d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°14 :
L'inspection demande à l'exploitant de corriger, dans un délai d'un mois, sa convention conformément à la stratégie incendie conjointement définie par les deux sites de RENAULT et de SIEMAR. En outre, cette convention devra être signée par les deux parties.

Demande de justificatifs n°2 :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, de la capacité de RENAULT à accueillir le volume d'eau indiqué dans le D9A de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Recyclage et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Transport et transvasement

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la gestion des déchets était assurée initialement par RENAULT.
En ce sens, afin de pouvoir garantir la traçabilité des déchets, l'exploitant a déclaré avoir récupéré

la gestion de ces déchets en réalisant lui-même les BSD pour l'année 2026. Lors de la consultation du compte de l'exploitant sur Vigiedéchets (ex Trackdéchets) le 20 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bordereau de suivi de déchet (BSD) pour l'année 2025.
La responsabilité de l'exploitant vis à vis de ses déchets est engagée depuis la production de ses déchets jusqu'à leur élimination, destruction ou valorisation par des installations dûment autorisées. Il est impératif que tous les documents liés à ses déchets, et les BSD en particulier, soient établis au nom de l'exploitant et visés par lui même. Un gestionnaire délégué à la prise en charge des déchets ne peut se substituer au producteur du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite